Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/119

Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2012
Français
Original: anglais et espagnol

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international 3

Décision 1155: LTA 34-2 b) ii) – *Mexique: Troisième Tribunal civil de district, District fédéral (22 avril 2010)* . . . 3

Décision 1156: LTA 34 – *Mexique: Troisième Tribunal civil de district, District fédéral (amparo indirecto 770/2007) (26 octobre 2007)* . . . 4

Décision 1157: LTA 34 – *Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, n° 512/2010 (12 novembre 2010)* . . . 5

Décision 1158: LTA 4; 34 – *Espagne: Audiencia Provincial de Zaragoza (Secciòn 5), n° 50/2010 (5 février 2010)* . . . 7

Décision 1159: LTA 3 – *Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (Secciòn 9), n° 310/2006 (6 octobre 2006)* . . . 7

Décision 1160: LTA 3; 31-4 – *Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (Secciòn 20), n° 248/2006 (29 septembre 2006)* . . . 7

Décision 1161: LTA 11-5 – *Espagne: Tribunal de commerce de Madrid n°1 (5 juillet 2006)* . . . 8

Décision 1162: LTA 3-1 a) – *Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (Secciòn 11), n° 219/2005 (27 octobre 2005)* . . . 9

V.12-54659 (F)

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (http://www.uncitral.org/clout/showSearch Document.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2012
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

Décision 1155: LTA 34-2 b) ii)
Mexique: Troisième Tribunal civil de district, District fédéral.
22 avril 2010
Décision susceptible de recours
Original en espagnol
Non publiée

Résumé établi par: Cecilia Flores Rueda et Florence Richard

[Mots clefs: *ordre public; annuler; pas de révision au fond; motifs de droit et de fait*]

Un organisme public a conclu deux accords avec un fournisseur. En vertu du premier accord, le fournisseur produisait de l'énergie électrique pour la revendre à l'organisme public. En vertu du second, cet organisme vendait au fournisseur le combustible nécessaire à la production de l'énergie électrique, objet du premier accord. En cas de mauvaise qualité du combustible livré, le fournisseur devait en informer l'organisme public, qui devait proposer des réductions en fonction de la qualité. Ces réductions devaient être répercutées par le fournisseur sur le prix de l'énergie électrique.

Le litige est né d'un désaccord entre les parties sur la qualité et le prix du combustible et sur la répercussion consécutive par le fournisseur des réductions consenties par l'organisme public.

Pour être résolu, le litige a été soumis à l'arbitrage, qui s'est conclu par la condamnation de l'organisme public. Celui-ci a ultérieurement tenté de faire annuler la sentence arbitrale en alléguant qu'elle enfreignait l'ordre public et que le fournisseur avait perdu son droit de se prévaloir de la non-conformité du combustible. Il a également invoqué l'incohérence et le défaut de motivation de la sentence arbitrale.

La juridiction étatique saisie a refusé d'annuler la sentence pour diverses raisons. Premièrement, le tribunal arbitral avait rejeté l'argument relatif à la perte, par le fournisseur, du droit de se prévaloir de la non-conformité du combustible (extinction du droit). En outre, la question de l'extinction du droit du fournisseur relevait du fond du litige qui ne pouvait être réexaminé par les juridictions étatiques, celles-ci n'étant pas autorisées à réviser complètement la sentence arbitrale. Selon le système général en place, si une sentence est contraire à l'ordre public, les juridictions doivent en refuser l'exécution; mais si elle ne fait que contrevenir à des intérêts privés, elles doivent en ordonner l'exécution. En l'espèce, la juridiction a considéré que la perte par le fournisseur de son droit contractuel était sans effet sur les intérêts fondamentaux de la société; en conséquence, la demande d'annulation de la sentence arbitrale a été rejetée.

S'agissant de la question de l'incohérence et du défaut de motivation de la sentence arbitrale, la juridiction a souligné que la motivation consiste en une présentation analytique des circonstances de l'affaire, afin d'appliquer les dispositions légales au cas d'espèce. Dans la sentence considérée, les arbitres avaient présenté leurs motifs et leur raisonnement ainsi que les fondements juridiques de leur décision. En

conséquence, la juridiction a rejeté l'argument de l'organisme public fondé sur le défaut de motivation de la sentence arbitrale et a, de ce fait, rejeté la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

Décision 1156: LTA 34
Mexique: Troisième Tribunal civil de district, District fédéral (amparo indirecto 770/2007)
26 octobre 2007
Original en espagnol
Résumé établi par: Cecilia Flores Rueda et Florence Richard

[Mots clefs: *annulation; fond du litige*]

Deux entreprises avaient conclu un accord pour la fourniture de services de maintenance de locomotives. Un litige est né entre les parties au sujet de l'interprétation, la portée et les effets juridiques de l'accord. Afin de régler ce litige, les parties ont saisi un tribunal arbitral. Une fois la sentence rendue, la partie perdante a cherché à en obtenir l'annulation.

La partie perdante a allégué que le tribunal arbitral avait donné une interprétation du contrat qui était erronée et contraire à la loi. Mais la juridiction étatique a décidé qu'en vertu de l'article 1457 du Code de commerce mexicain (correspondant à l'article 34 de la LTA), les arguments de cette partie concernaient le fond du litige et non les motifs d'annulation d'une sentence. En conséquence, la demande d'annulation de la sentence a été rejetée.

Insatisfaite de cette décision, la partie perdante a introduit une procédure d'amparo (visant à assurer le respect des garanties constitutionnelles) invoquant les arguments suivants:

La partie perdante a déclaré que l'article 1457 du Code de commerce mexicain ne s'appliquait pas parce que la juridiction devait d'abord examiner le fond du litige tranché par la sentence arbitrale. Elle a par ailleurs allégué que la sentence arbitrale était erronée et contraire à la loi. Sur ce point, la juridiction a considéré que les arguments avancés concernaient le fond du litige et non la forme de la sentence. Elle les a donc rejetés car l'article 1457 énonce les motifs d'annulation d'une sentence et n'envisage pas le fond du litige. En effet, un recours contre une sentence n'est possible que pour les motifs prévus par la loi et non si ladite sentence est incorrecte ou contraire à la loi.

La partie perdante a également allégué que l'arbitre avait tranché des questions n'entrant pas dans son champ de compétence, modifiant ainsi les clauses originales de l'accord et déclarant l'existence d'un droit au paiement en faveur d'une partie et au détriment de l'autre. La juridiction a rejeté cet argument. Elle a noté que le tribunal arbitral s'était contenté de trancher le litige entre les parties en interprétant l'accord et en décidant qu'une partie avait un droit au paiement et l'autre une obligation de payer. Il n'y avait, en cela, aucune modification de l'accord.

Décision 1157: LTA 34
Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, n° 512/2010
12 novembre 2010
Disponible à l'adresse: www.poderjudicial.es/search/doAction?action=contentpdf&databasematch=AN&reference=5839943&links=&optimize=20110203&publicinterface=true
Original en espagnol

Résumé établi par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[Mots clefs: *arbitrabilité, clause compromissoire; annulation*]

L'affaire portait sur l'annulation partielle d'une sentence rendue le 11 juillet 2009 (arbitrage ICC Paris, procédure n° 15584/JRF) sur la base de l'article 41 alinéa 1 a) de la Loi n° 60/2003 du 23 décembre 2003 relative à l'arbitrage (correspondant à l'article 34 de la LTA). Une partie demandait l'annulation de la seconde partie de la sentence en raison du défaut de compétence *ratione personae* du tribunal arbitral vis-à-vis de certains des défendeurs; elle demandait aussi que ces défendeurs soient donc soumis à la clause compromissoire du contrat (Loi relative à l'arbitrage, article 41-1a)). La partie adverse considérait que l'annulation devait être refusée, puisqu'elle n'était pas prévue par les articles 40 et 41-1 a) de la loi relative à l'arbitrage. En outre, la demande d'annulation devait être rejetée dans son intégralité et la validité de la sentence vis-à-vis des parties concernées confirmée.

La juridiction étatique a considéré, premièrement, qu'il n'y avait pas de fondement juridique permettant de rejeter la demande d'annulation puisque aucune disposition de la loi relative à l'arbitrage ne lui conférait de tels pouvoirs. Une question distincte était de savoir si, dans le cas où l'action en annulation n'était pas visée à l'article 41-1 a) de la loi relative à l'arbitrage, cela impliquait automatiquement le rejet de la demande, étant donné que cette dernière n'était fondée sur aucun des motifs énoncés dans la liste exhaustive de l'article 41.

Deuxièmement, la juridiction a examiné quels motifs d'annulation étaient pertinents dans l'affaire dont elle était saisie. À cette fin, elle a examiné les motifs énumérés à l'article 41-1 a) et d) de la loi relative à l'arbitrage à la lumière de l'article 22 de ladite loi. Elle a estimé que les articles 22 et 41-1 n'étaient pas cohérents, c'est-à-dire que ces deux dispositions devaient être interprétées conjointement à la lumière de l'article 24-1 de la Constitution espagnole. Partant, elle a donné la préférence à l'article 41-1 a) de la Loi, dans un souci de cohérence, bien qu'elle ait jugé l'alinéa d) plus adapté.

Après avoir examiné les arguments des deux parties, la sentence arbitrale et le contrat, la juridiction a décidé que les défendeurs exclus de l'arbitrage – à savoir les garants dans le contrat de vente – ne pouvaient pas être considérés comme des parties au contrat ou comme ayant donné leur consentement à la clause compromissoire. Elle a donc rejeté la demande en annulation.

Décision 1158: LTA 4; 34
Espagne: Audiencia Provincial de Zaragoza (Secciòn 5), n° 50/2010
5 février 2010
Disponible à l'adresse: www.poderjudicial.es/search/doAction?action=contentpdf&databasematch=AN&reference=5642069&links=&optimize=20100624&publicinterface=true
Original en espagnol

Résumé établi par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[Mots clefs: *procédure; vice de procédure; arbitre; droit matériel; procédure*]

Le demandeur a introduit une action en annulation d'une sentence arbitrale rendue le 14 septembre 2009 et conformément au règlement d'arbitrage du Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Saragosse sur la base de l'article 41-1 b) et d) de la Loi n° 60/2003 du 23 décembre 2003 relative à l'arbitrage (correspondant à l'article 34 de la LTA). Il a été allégué ce faisant que la procédure arbitrale n'était pas conforme aux dispositions des articles 32 et 24 de la loi et avait en outre violé les principes du droit au procès et du contradictoire prévus à l'article 24 de la Constitution espagnole. La partie contestant la validité de la sentence a également avancé qu'elle avait été privée de la possibilité de soumettre deux éléments de preuves, à savoir une déclaration de témoin et une déclaration d'expert. Ceci avait été préjudiciable à la défense puisque le juge avait tranché sur le fond sans avoir entendu ces deux témoignages qu'il avait lui-même admis.

L'Audiencia Provincial de Zaragoza a tout d'abord examiné la doctrine générale sur l'annulation des sentences et a noté qu'une annulation n'était accordée qu'en cas de non-respect des formalités ou des principes fondamentaux de la procédure arbitrale, à savoir la violation des principes essentiels du droit au procès, du contradictoire ou de l'égalité des parties (et les principes relatifs aux décisions contraire à l'ordre public, qui n'étaient pas concernés en l'espèce). Elle a donc examiné si les "erreurs de procédure" avaient eu pour effet de priver le demandeur de ses droits essentiels.

À cette fin, la juridiction a évalué le comportement de l'arbitre au cours de la procédure arbitrale. Deux éléments de preuve n'avaient pas été pris en compte, l'un en raison de la défaillance du témoin et l'autre parce que les parties étaient convenues que le témoignage de l'expert extérieur n'était pas acceptable pour l'une d'entre elles. Face à cette situation, l'arbitre avait rendu une décision, le 29 mai 2009, sur le fondement de l'article 42-2 du Règlement du Tribunal d'arbitrage, prolongeant de deux mois la procédure afin de permettre l'audition de l'expert. Faute de rapport au 15 juillet 2009, le délai alloué pour la production de preuves serait considéré comme passé et l'arbitre rendrait sa sentence, ce qu'il a fait.

La juridiction a décidé que la décision de l'arbitre n'avait pas été remise en question et que l'entreprise qui demandait l'annulation de la sentence arbitrale ne l'avait pas alors contestée. Elle a considéré à cet égard que l'article 6 de la Loi relative à l'arbitrage (correspondant à l'article 4 de la LTA) s'inspirait directement de la Loi type de la CNUDCI et obligeait les parties à l'arbitrage à déposer un recours directement et rapidement, comme prévu à l'exposé des motifs de la loi relative à l'arbitrage, pour dénoncer une violation des règles fondamentales. Par conséquent, le fait de ne pas user d'un tel recours devait être considéré comme une renonciation tacite à la possibilité de contestation.

Mais la juridiction a aussi noté les faits suivants: l'administration de la procédure arbitrale relève de la compétence des arbitres (loi relative à l'arbitrage, articles 14-2; 24; 25-2; 30 et 32), en ce qui concerne le respect des principes d'égalité des parties, du droit au procès et du contradictoire; les décisions sur les éléments de preuve relèvent de la libre appréciation des arbitres (loi relative à l'arbitrage, article 25-2); et la partie ayant invoqué l'absence d'audition de l'expert n'avait pas usé de son droit prévu par la loi relative à l'arbitrage de demander une assistance judiciaire pour l'aider à faire entendre son témoin (art. 33).

Décision 1159: LTA 3[1]
Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (Secciòn 9), n° 310/2006
6 octobre 2006
Disponible à l'adresse: http://www.poderjudicial.es/search/doAction?action=contentpdf&databasematch=AN&reference=668997&links=&optimize=20061123&publicinterface=true
Original en espagnol

Résumé établi par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[Mot clef: *notification*]

Un recours a été introduit contre une ordonnance du Tribunal de première instance de Madrid en date du 12 janvier 2006 annulant une sentence arbitrale. L'Audiencia Provincial de Madrid, statuant en appel, a également annulé la sentence au motif qu'elle n'avait pas été notifiée de façon appropriée, car la diligence nécessaire pour vérifier la réception de la notification par le destinataire n'avait pas été exercée. Un fax avec accusé de réception avait été envoyé au domicile déclaré dans le contrat, contrat qui comportait une clause compromissoire, mais les services postaux avaient laissé l'avis suivant: "non réceptionné, maison fermée, avis envoyé par la poste". L'Audiencia a décidé qu'il n'y avait pas eu d'autre tentative de notification de la sentence, d'autant que 12 jours avant la notification invoquée, le destinataire avait déclaré un nouveau domicile.

Décision 1160: LTA 3; 31-4[2]
Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (Secciòn 20), n° 248/2006
29 septembre 2006
Disponible à l'adresse: http://www.poderjudicial.es/search/doAction?action=contentpdf&databasematch=AN&reference=1074049&links=&optimize=20051222&publicinterface=true
Original en espagnol

Résumé établi par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[Mots clefs: *notification; conditions de forme*]

Une demande d'exécution d'une sentence arbitrale a été rejetée au motif qu'il n'y avait pas de preuve de la notification de la sentence à l'une des parties, condition qui devait automatiquement être vérifiée par une juridiction étatique. Le juge a

[1] Article 5 de la Loi n° 60/2003, du 23 décembre 2003 relative à l'arbitrage.
[2] Articles 5 et 37-7 de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage, du 23 décembre 2003.

décidé que la tentative d'envoyer une notification par courrier recommandé n'était acceptable qu'en tant que solution de rechange après une précédente tentative de notification en personne, par voie électronique ou par service télématique et en cas d'impossibilité de déterminer, après une recherche raisonnable, le domicile, la résidence habituelle ou l'établissement du destinataire. Le juge a par conséquent considéré que l'envoi de la notification d'une sentence directement par courrier recommandé ne constituait pas une notification valable. Cette interprétation était, selon lui, confortée par le fait qu'en l'espèce le contrat de consommation – promotion de terminaux de téléphonie mobile pour des clients privés – était accompagné d'une convention d'arbitrage et désignait un centre d'arbitrage différent du lieu de résidence du consommateur. Le juge a également déclaré que s'il n'avait pas été question de la notification d'une sentence, une notification par courrier recommandé avec accusé de réception aurait pu se justifier, par exemple en cas de notification d'un solde débiteur lorsqu'un domicile avait été donné dans le contrat et qu'un changement d'adresse n'avait pas été attesté par écrit ou communiqué conformément à l'accord.

Décision 1161: LTA 11-5
Espagne: Tribunal de commerce de Madrid n° 1
5 juillet 2006
Original en espagnol

Résumé établi par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[Mots clefs: *nomination des arbitres; convention d'arbitrage; procédure de nomination; arbitrage institutionnel*]

Une demande a été déposée devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal de commerce de Madrid, pour que soit nommé un arbitre chargé de résoudre un litige impliquant une société. Une des parties s'y est opposée au motif qu'il n'existait aucune convention d'arbitrage. L'article 15-5 de la Loi n° 60/2003 du 23 décembre 2003 relative à l'arbitrage (correspondant à l'article 11-5 de la LTA), qui dispose qu'une juridiction peut rejeter une demande de nomination d'un arbitre seulement lorsqu'il ressort des documents soumis qu'il n'existe aucune convention d'arbitrage, devait par conséquent être appliqué. La convention d'arbitrage, qui faisait partie intégrante des statuts de la société, prévoyait que "toute question pouvant surgir entre les associés ou entre ces derniers et la société doit être soumise à l'arbitrage en équité". La partie qui avait contesté la nomination d'un arbitre avait allégué que la convention d'arbitrage était nulle, puisqu'elle permettait aux arbitres de statuer en équité sur des questions juridiques. Le Tribunal, faisant référence à la doctrine établie, inspirée de la jurisprudence espagnole selon laquelle l'arbitrage en équité entre des membres d'une société était admissible, a considéré que l'équité n'était pas la même chose que la liberté d'appréciation et ne signifiait pas qu'un litige ne pouvait pas être résolu conformément à la loi: cela signifiait simplement que les critères que l'arbitre devait utiliser pour trancher le litige pouvaient être appliqués avec plus de souplesse. Le Tribunal a donc conclu qu'"une question litigieuse purement juridique et l'arbitrage en équité n'étaient pas des termes qui s'excluaient mutuellement et dont l'inclusion dans le contrat pourrait invalider la convention d'arbitrage".

Une procédure en appel a été introduite contre l'ordonnance (en date du 17 avril 2006).

Afin de décider de la recevabilité du recours, la juridiction étatique a examiné le champ d'application de l'article 15-5 de la Loi et, plus particulièrement, la signification de la phrase sur l'existence d'une convention d'arbitrage. Se fondant sur l'exposé des motifs de la Loi, elle a estimé qu'un juge ne pouvait qu'à titre exceptionnel, en l'absence d'une convention, rejeter une demande de nomination d'arbitres, à savoir lorsque, de prime abord, il semblait ne pas exister de convention d'arbitrage. Dans ce cas, le juge était tenu d'évaluer les critères de validité d'une convention. La juridiction a en outre examiné quel était le point litigieux de l'ordonnance du 17 avril 2006. Elle a conclu que la soumission du litige à un arbitrage en équité n'était pas liée à l'existence d'une convention mais à sa portée. Pour cette raison, l'ordonnance ne pouvait être susceptible d'appel.

Décision 1162: LTA 3-1 a)
Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (Secciòn 11), n° 219/2005
27 octobre 2005
Disponible à l'adresse: http://www.poderjudicial.es/search/doAction?action=contentpdf&databasematch=AN&reference=1074049&links=&optimize=20051222&publicinterface=true
Original en espagnol

Résumé établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[Mots clefs: *notification; écrits – réception*]

La procédure en déclaration d'inconstitutionnalité introduite par l'Audiencia Provincial de Madrid ayant été jugée irrecevable par la Cour constitutionnelle dans l'ordonnance n° 301/2005 du 5 juillet 2005, l'Audiencia a rejeté l'appel formé contre une ordonnance refusant l'exécution d'une sentence arbitrale. Elle a considéré que la sentence ne pouvait pas être exécutée parce que sa notification n'avait pas été conforme à l'article 5 a) de la loi relative à l'arbitrage (correspondant à l'article 3-1 a) de la LTA), qui dispose que "si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise".

L'Audiencia a considéré que la notification n'était à aucun moment arrivée au destinataire et qu'elle n'avait donc pas été conforme à la règle de l'"enquête raisonnable" sur le lieu de situation du destinataire. En l'espèce, l'absence de conformité était due au fait qu il y avait eu deux notifications de la sentence remises par les services postaux non conformes aux conditions requises. L'une d'elles, envoyée par la poste avec accusé de réception, portait la mention "retourné – décédé" et l'autre, également envoyée par la poste avec accusé de réception, portait la mention manuscrite "absent". De telles tentatives de notification au destinataire n'étaient, selon Audiencia, pas conformes à l'exigence d'une "enquête raisonnable", du fait notamment que le destinataire n'avait pas été informé de la possibilité de retirer la communication au bureau de poste. L'Audiencia a donc considéré qu'il aurait dû y avoir une autre tentative de notification pour que la remise soit prouvée.